



Une autre vie s'invente ici



**FLORENTAISE**



**SBVB**

Syndicat du Bassin Versant du Brivet

**COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIÈRE MOTTIÈRE**

**Convention entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Brière, la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière, le Syndicat du Bassin Versant du Brivet et la Société Florentaise relative à l'intervention de l'entreprise au cœur du marais de Grande Brière Mottière**

**Entre :**

- **Le Syndicat du Bassin Versant du Brivet dont le siège social est situé 90 rue Maurice Sambron, 44160 PONTCHATEAU, représenté par son Président, Alain Massé en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 22 janvier 2018 et désignée dans le présent avenant par "le SBVB",**

**Et**

- **Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière dont le siège social est situé Ile de Fédrun, 214, rue du Chef de l'Ile, 44720 SAINT-JOACHIM, représenté par son Président, Eric Provost en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 23 janvier 2018 et désignée dans le présent avenant par "le PnrB",**

**Et**

- **La Commission Syndicale De Grande Brière Mottière dont le siège social est situé 6 Rue de la Fontaine, 44780 MISSILLAC, représentée par son Président, Bernard Lelièvre et désignée dans la présente convention par "la CSGBM",**

**Et**

- **La société Florentaise dont le siège social est « Le grand Pâtis », 44850 SAINT MARS DU DESERT, représentée par son Président Directeur Général, Jean-Marc Chupin et désignée dans la présente convention par " Florentaise"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 qui autorise la société Florentaise à effectuer l'ensemble des installations et des travaux d'extraction, à des fins de valorisation, des vases et ce pour une durée de 15 ans.

**Vu** le transfert de compétence GEMAPI des EPCI du territoire pour le Syndicat du Bassin versant du Brivet en date du 1 janvier 2018.

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SBVB en date du 22 janvier 2018 qui autorise son Président à signer la présente convention.

**Vu** la charte du Parc naturel régional de Brière et notamment sa mesure 217.

**Vu** la délibération du conseil d'administration du PnrB en date du 2 mars 2016 qui autorise son Président à signer la présente convention.

**Considérant** que les objectifs économiques de Florentaise sont en parfaite adéquation avec les objectifs de la CSGBM, du SBVB et du PnrB.

## **Il est convenu les dispositions suivantes :**

### **Préambule**

Deux conventions-cadre ont été signées :

- entre la CSGBM et le PnrB, le 7 avril 1992. Elle régit les rapports entre les structures pour les opérations de sauvegarde et de remise en état de la zone humide.
- entre la CSGBM et la société Florentaise le 5 octobre 1999 pour la récupération et la valorisation des vases extraites en Grande Brière

Une convention signée entre le PnrB, la CSGBM et Florentaise, le 5 juillet 2009, définit les principes de base des interventions de la société FLORENTAISE en Grande Brière Mottière:

- récupération des matériaux issus des travaux de la drague du Parc,
- récupération des matériaux issus des travaux de pelleteuses de prestataires pour le compte de la CSGBM,
- participation à la réalisation de lagunes pour la récupération des vases dans l'attente de la restauration de nouvelles piardes.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Compte tenu de la contribution importante de Florentaise dans la réalisation des objectifs du Contrat Régional du Bassin Versant à travers l'autofinancement de plusieurs lagunes, la présente convention a pour objectif de préciser les engagements mutuels du SBVB, du PnrB, de la CSGBM et de Florentaise quant aux interventions de cette dernière en Grande Brière Mottière.

## **Article 2 – Modalités de mise en œuvre de la convention**

### **2-1 Rôle et engagement du SBVB**

Le SBVB :

- assure le suivi administratif et financier de la convention,
- réalise le programme prévisionnel de travaux relevant de son intervention, proposé par le Groupe de Travail Mixte, après validation par la CSGBM
- participe (secondant la CSGBM) au contrôle et suivi des travaux,

- peut seconder la CSGBM et Florentaise dans la préparation des programmes de travaux,
- s'engage, au titre de l'action « Lagunes de dépôt » à verser la somme de 13 500€ TTC à Florentaise conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 3 de la présente, Florentaise pouvant présenter sa facture dès que les travaux seront réceptionnés.

## **2-2 Rôle et engagement du PnrB**

### Le PnrB :

- apporte son expertise sur la faune et la flore dans la programmation et la réalisation des travaux,
- assure un rôle de conseil à Florentaise sur la valorisation des vases

## **2-3 Rôle et engagement de la CSGBM**

### La CSGBM :

- est seule gestionnaire du marais indivis et elle sera seule maître d'ouvrage des travaux engagés, ou à engager, sauf délégation ou mandat de sa part.
- supervise l'ensemble des travaux réalisés sur le territoire du marais Indivis.
- est la seule habilitée à décider:
  - des programmes de travaux à exécuter, sur proposition du Groupe de Travail Mixte et dans le respect de l'arrêté préfectoral.
  - de l'arrêt des travaux en cas de non-respect de la présente convention
- réalisera le programme prévisionnel de travaux relevant de son intervention, dans la mesure des possibilités techniques et financières
- contrôle l'exécution des travaux qu'elle engage.
- peut confier au SBVB des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## **2-4 Rôle et engagement de Florentaise**

### Florentaise :

- réalisera **quatre** lagunes par an maximum, indépendamment de la récupération du noir, compte tenu des besoins liés au stockage des matériaux extraits par la drague chaque année. En contrepartie, elle enlèvera et commercialisera pour son propre compte les déblais de curage, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005,
- sur les quatre lagunes, deux feront l'objet d'une compensation financière via les modalités prévues à l'article 3 de la présente,
- réalisera le programme prévisionnel de travaux relevant de son intervention. A cet effet, elle proposera un planning des travaux ainsi qu'un plan d'autocontrôle,

- respectera la réglementation du code du travail,
- fournira à la CSGBM un organigramme des personnels intervenants dans le programme des travaux,

L'intervention de toute autre entreprise pour le compte ou à la demande de Florentaise sera soumise à accord de la CSGBM, le SBVB devra être informé de cette demande. Le cas échéant, Florentaise sera entièrement responsable de la société missionnée et ne pourra pas se désengager des éventuels fautes, préjudices et ou dommages occasionnés par celle-ci.

- Assure les suivis de nature biologique

### Article 3 – Modalités financières

Les projets de réalisation par Florentaise des lagunes en 2018 seront financés de la manière suivante :

	Plan de financement 2018	
	Somme (€ TTC)	%
Région des Pays de la Loire via CRBV 2016-2018	9 000€	50%
Florentaise	4 500€	25%
SBVB	4 500€	25%
<b>TOTAL</b>	<b>18 000€</b>	<b>100%</b>

### Article 4 – Durée de la convention

Le présent contrat prend effet 01 janvier 2018 et s'achèvera 31 décembre 2018.

### Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant.

### Article 6 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties ou en cas de non-respect de ses obligations par une des parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs.

La résiliation, sous forme d'une saisine, devra être entérinée, par les assemblées délibérantes des différents signataires et Florentaise. La décision de résiliation précisera, le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet après l'envoi d'une lettre recommandée portant préavis.

## Article 7 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

## Article 8 - Pièces contractuelles

- La présente convention

Fait à Saint-Joachim, le 19/06/2018

Pour le syndicat du bassin versant du Brivet

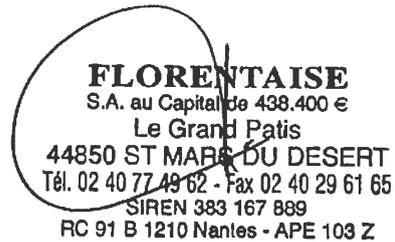
Le Président,



A circular stamp with the text "Syndicat du Bassin Versant du Brivet" is partially visible. Overlaid on it is a handwritten signature in black ink.

Pour Florentaise

Le Président,



A circular stamp containing the following text: **FLORENTAISE**  
S.A. au Capital de 438.400 €  
Le Grand Patis  
44850 ST MARC DU DESERT  
Tél. 02 40 77 49 62 - Fax 02 40 29 61 65  
SIREN 383 167 889  
RC 91 B 1210 Nantes - APE 103 Z

Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Pour le syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière,

Le Président,

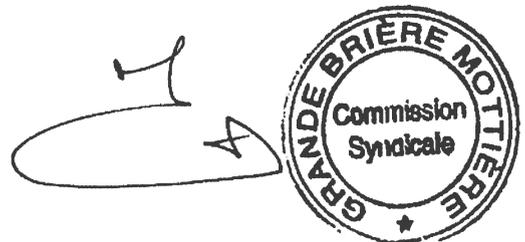


A circular stamp with the following text: **Parc naturel régional de Brière**  
Comité administratif  
Ile de Fédrun  
214, rue du Chef de l'île  
44720 Saint-Joachim  
Tél. : 02.40.91.88.88  
Fax : 02.40.91.80.88  
e mail : info@parc-naturel-briere.fr

Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Pour la Commission Syndicale De Grande Brière Mottière,

Le Président,



A circular stamp with the text "GRANDE BRIÈRE MOTTIÈRE" around the perimeter and "Commission Syndicale" in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

